

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 05 juin 2024

DEL20240605_062

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juin à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle communale à PERS-JUSSY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 30 mai précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes d'Arve et Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 32

Présents : 19 puis 20 à 19h19 et 22 à partir de 19h30 et la délibération DEL20240605_060

ARBUSIGNY : Régine RÉMILLON ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Régine MAYORAZ ; Frédéric CHABOD ;

LA MURAZ : Nadine PÉRINET ; Gianni GUERINI ;

MONNETIER-MORNEX : Laurent CHIORINO arrivé à **19h19** et la délibération **DEL20240605_060**,
Christophe AUGUSTIN arrivé à **19h30** et la délibération **DEL20240605_060** ;

NANGY : Rodolphe ARNOULD, Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO ;

PERS-JUSSY : Patrice DOMPMARTIN arrivé à **19h30** et la délibération **DEL20240605_060**, Isabelle
ROGUET, Dominique BRAND ;

REIGNIER-ÉSERY : Didier EISACK, Denise GÉRELLI-FORT, Virginie JACQUEMOUD, Sébastien
JAVOGUES, Stéphanie LE MOAL, Billy MARQUET, Lucas PUGIN, Isabelle SAGE ;

SCIENTRIER : Michel BRANTUS ;

Pouvoirs : 2

Absents excusés avec procuration : Patricia DÉAGE, André PUGIN ;

Absents excusés : Anne-Marie LALLIARD, Ludovic WISZNIEWSKI ;

Absents : Sophie BIOLLUZ, David DE VITO, Séverine MILLOT-FEUGIER, Aline MIZZI, Esther
VACHOUX, Valérie VACHOUX ;

Secrétaire de séance : Isabelle ROGUET.

DEL20240605_062 - Complexe Intercommunal Sportif et Culturel (CISC) - approbation de l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de REGNIER-ÉSERY

Rapporteur : Madame la 4^{ème} Vice-Présidente, Madame Régine MAYORAZ

ANNEXE 4

VU le CGCT ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et la CCA&S, du 20 juillet 2016, prise en vertu de l'article 2-II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite "Loi MOP", introduit par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, fondus depuis dans le Code de la Commande publique, et modifiée par un avenant le 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT l'opération de réalisation d'un CISC comprenant :

- une salle culturelle ;
- un Dojo ;
- un gymnase ;
- une base départementale de Tennis comprenant :
 - en intérieur : 4 courts et 2 Padel ;
 - en extérieur : 3 courts et 1 Padel ;

CONSIDÉRANT que le gymnase et la base départementale de tennis relèvent de la compétence de la CCA&S, et que la salle culturelle et le Dojo, relèvent de la Commune de REIGNIER-ÉSERY ;

CONSIDÉRANT que le financement de l'opération est pris en charge par la CCA&S et la Commune de REIGNIER-ÉSERY selon une clé de répartition, appliquée pour l'ensemble des dépenses, y compris les souscriptions d'assurance suivante, comme suit :

- 36 % pour la Commune de REIGNIER-ÉSERY ;
- 64 % pour la CCA&S ;

CONSIDÉRANT que les avenants à la maîtrise d'œuvre et aux marchés de travaux portant strictement sur un ouvrage porté exclusivement par l'un des co-maîtres d'ouvrage doivent être intégralement à la charge du maître d'ouvrage initiateur de l'avenant indépendamment de la clé de répartition ;

CONSIDÉRANT que les articles 7.3 et 10 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage doivent être modifiés en ce sens ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de contentieux et de condamnation du maître d'ouvrage, les montants des indemnités et/ou des provisions seront versés par la Commune de REIGNIER-ÉSERY, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, puis se fera rembourser par la CCA&S, dans les proportions fixées par la clé de répartition ;

CONSIDÉRANT qu'afin de s'assurer de la bonne compréhension des dispositions de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, il est donc nécessaire de modifier l'article 9 de cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de contentieux, les modalités de prise en charge des frais d'avocat et de procédures doivent également être précisées ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 doit être modifié, afin de prévoir que chaque partie supporte à part égale, la charge que sont susceptibles de représenter, les frais d'avocats, de conseils ou d'expertise, ainsi que les frais de procédures, prononcés dans toutes instances, et à l'occasion desquelles, le juge condamnerait les parties en présence à la convention, à leurs dépens ou, à défaut en tant partie perdante, à payer à la partie adverse, une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification par avenant n°2, des articles 7.3, 9, 10 et 13 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Commune de REIGNIER-ÉSERY, le 20 juillet 2016 et modifiée par un avenant n°1, en date du 13 mars 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 20 juillet 2016, ci-annexé ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président, pour signer tous les actes afférents et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance
Madame Isabelle ROGUET

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 13/06/2024
Publié, le 13/06/2024